



FDVA – Généralités

Mon association n'a pas d'agrément, puis-je déposer une demande de subvention FDVA ?

Ce financement d'État s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, sans condition d'agrément.

En ravanche, les associations agréées Jeunesse, éducation populaire (JEP) sont invitées à se rapprocher du SDJES de l'Ardèche car il sera nécessaire de renouveler l'agrément.

Une action d'envergure régionale se déroulant en Ardèche (ex : championnat) relève-t-elle du niveau régional ou départemental ?

Si la totalité de l'action se déroule en Ardèche, la demande concernera l'échelon départemental et sera instruit par le SDJES. Dans le cas où elle se déroulerait sur plusieurs départements, la demande sera instruite au niveau régional par la DRAJES.

Est-il possible de demander des financements sur de l'investissement, et si oui dans quelle mesure ?

Non : le FDVA exclut les demandes de subvention d'investissement et les aides relatives à l'emploi.

Y a-t-il une répartition de l'enveloppe prévue entre les dossiers « fonctionnement » et « projet innovant » ?

Non : il n'y a pas de répartition préalable. Les projets qui répondront le mieux aux critères seront subventionnés dans l'un ou l'autre des volets.

Du fait de la crise sanitaire, l'association n'a pas mis en œuvre le projet innovant initialement prévu en 2021, puis-je déposer une demande de subvention pour « fonctionnement » en 2022 ?

Oui : vous pouvez, par exemple, expliquer comment vous envisagez de reporter les actions de 2021 sur 2022.

Mon association a reçu une subvention en 2021 pour le fonctionnement global de mon association. La subvention devait permettre de mettre en œuvre un projet qui n'a pas pu être réalisé du fait du Covid. Puis-je reporter la subvention sur 2022 ?

Non : la subvention attribuée pour le fonctionnement global de l'association peut être utilisée pour toute dépense liée au fonctionnement (loyer, frais de personnels, petites fournitures, tissus pour les costumes, etc.). Vous devez engager la somme sur ces dépenses qui doivent apparaître sur le compte de résultat de la dernière AG (ou celle qui cloturera la saison 2021).

Les dossiers seront étudiés avec bienveillance dans une logique aussi bien de développement que de maintien de la vie associative.

N'hésitez pas à déposer une demande, même si vous n'avez pas de visibilité sur les activités que vous pourrez mettre en œuvre en 2022.

FDVA – Formation des bénévoles

Pourquoi les clubs de sport sont exclus ?

La subvention des actions de formation du champ sportif passe par l'agence nationale du sport (ANS) via les ligues depuis 2017.

Puis-je déposer une demande de subvention pour la formation des bénévoles et une demande pour le fonctionnement de mon association (ou un projet innovant) ?

Oui : les deux subventions peuvent être complémentaires.

Attention : sur le volet « fonctionnement et projet innovant », vous ne pouvez déposer qu'une seule demande, soit pour le fonctionnement soit pour un projet innovant.

Est-ce que les frais de déplacements/hébergement des participants peuvent être compris dans le budget de la demande pour une formation ?

NON : la demande porte uniquement sur l'action de formation. Les frais de repas et d'hébergement des participants ne sont pas pris en compte dans l'estimation du coût de la formation.

Attention : la formation proposée aux bénévoles doit être gratuite. Seuls les frais de repas et d'hébergement peuvent être à la charge des participants.

Est-ce qu'une formation à destination des membres du conseil d'administration est éligible ?

OUI SI : les membres du conseil d'administration sont bénévoles, pour une formation spécifique (liée à l'objet de votre association) ou transversale (par exemple sur la comptabilité). Pensez à vérifier si d'autres structures proposent la formation que vous souhaitez mettre en place afin d'envisager une éventuelle mutualisation qui est un critère prioritaire d'instruction.

Attention aux critères d'éligibilité (voir la présentation et la note d'orientation régionale)

Une formation à destination des adhérents est-elle éligible ?

NON : si les adhérents ne sont pas bénévoles mais uniquement des bénéficiaires du service ou de la prestation proposée par l'association.

OUI : si les adhérents sont également des bénévoles de votre association. C'est à ce titre uniquement qu'ils pourront bénéficier de la formation.

Quelle est la date limite de dépôt du bilan d'étape?

Le bilan d'étape est à téléverser dans le Compte Asso au moment de déposer la demande et avant de la transmettre aux services instructeurs.

FDVA – Fonctionnement et Projets innovants

Quelle est la différence entre « projet innovant » et « fonctionnement » notamment lorsqu'une association intègre dans son fonctionnement des nouvelles actions ?

Fonctionnement : concerne la totalité de son projet associatif et la subvention interviendra donc sur les valeurs mises en œuvre par la structure sur son territoire (**l'association est subventionnée pour ce qu'elle est et met en œuvre sur son territoire**) et le développement global de son activité ; que ce soit d'un point de vue organisationnel, territorial, social et/ou environnemental.

Projet innovant : concerne une action spécifique mise en œuvre dans le cadre du projet global de la structure. C'est donc seulement une partie de son projet qui sera subventionnée pour son caractère innovant dans la réponse proposée à des besoins de territoire. L'évaluation de l'action se fera uniquement sur les objectifs de celle-ci et sur les solutions apportées aux problématiques relevées dans le diagnostic des besoins.

Nos projets associatifs se déroulent en dehors de l'Ardèche (de la Région ou du pays, mais le siège social de l'association est en Ardèche, puis-je déposer une demande ?

NON : si vous n'avez aucune activité en Ardèche.

OUI : si vous mettez en place des actions en Ardèche en rapport avec l'objet de votre association. La subvention portera uniquement sur ces actions.

Peut-on répondre au FDVA en fonctionnement si on envisage courant 2022 un recrutement qui pourrait nous faire passer au dessus de 2 ETP (équivalent temps plein) ?

OUI : Le nombre d'ETP est regardé au moment du dépôt de la demande.

La règle des 2 ETP est-elle stricte ?

OUI : pour une demande sur le volet « fonctionnement ». Seules les associations jusqu'à 2 ETP peuvent déposer une demande « fonctionnement ».

NON : pour un projet innovant. La priorité sera donnée aux associations faiblement employeuses mais le nombre d'ETP n'est pas un critère d'inéligibilité.

Les service civiques et apprentis comptent-ils dans le nombre d'ETP ?

NON : par définition, ils n'ont pas un statut salarié. Le calcul des ETP se fonde sur le nombre de salariés liés par un contrat de travail. Retrouvez les informations sur ce lien : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24332>

Peut-on demander le FDVA fonctionnement chaque année ?

OUI et NON : la subvention FDVA n'a pas vocation à devenir pérenne. Habituellement, les demandes déposées d'une année sur l'autre sont étudiées mais ne sont pas prioritaires. Pour l'année 2022, les associations qui ont obtenues une subvention en 2021 pour le fonctionnement peuvent déposer une nouvelle demande au titre de l'année 2022. Les demandes seront étudiées sans distinction.

A noter : il en est de même pour le volet « projet innovant », à condition de déposer une demande sur un autre projet que celui précédemment subventionné.

Peut-on avoir une aide si l'association sportive recrute une étudiante en licence par alternance pour le développement du site internet, supports publicité, lancement boutique en ligne ...

NON : le FDVA ne soutient pas l'embauche d'un personnel permanent et n'a pas vocation à soutenir l'association pour le recrutement d'un étudiant en apprentissage ou alternance.

Le projet innovant a-t-il une durée limitée ?

OUI : l'action subventionnée doit être mise en œuvre entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Il est possible d'envisager de commencer l'action sur l'année 2022 avec un prolongement sur l'année suivante.

Questions liées au budget de l'association

Les aides CAF, bailleurs sociaux ou CPAM entrent-elles dans le calcul des 80 % d'aides publiques maximum sur le projet financé ?

Oui, les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative par :

- l'État, les collectivités territoriales,
- les établissements publics administratifs,
- les organismes de sécurité sociale,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Le fait de disposer d'un poste FONJEP empêche-t-il l'association de répondre à cet appel à projets ?

Non, une association bénéficiaire d'un poste FONJEP peut parfaitement répondre à cet appel à projet si le montant total de ses aides publiques ne dépasse pas 80 % de son budget.

Mon association a plus d'un an d'existence mais n'est déclarée que depuis moins d'un an, comment le justifier ?

L'association doit pouvoir justifier d'un an d'existence (être en mesure de pouvoir présenter une première année de fonctionnement) à la date de dépôt du dossier. Devront être mis en ligne sur le Compte Asso le récépissé de déclaration en Préfecture ainsi que le procès verbal de la dernière assemblée générale justifiant d'un fonctionnement d'une année minimum.

Le fonctionnement de l'association ne doit pas se résumer à des réunions mais montrer des actions en direction et/ou avec du public.

Comment puis-je valoriser l'investissement des bénévoles dans le budget de l'association ? La contribution volontaire et bénévole compte-t-elle dans le budget ?

Un guide est à votre disposition sur cette question :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

Comment déposer le bilan de la subvention FDVA 2021 pour fonctionnement si on n'a pas encore tenu d'AG ?

Le bilan est à compléter dans le dossier concerné sur le Compte Asso. Vous pouvez alors indiquer la date de la prochaine AG durant laquelle les documents seront votés.

Peut-on faire une AG en visio ?

OUI : compte tenu des conditions sanitaires, il est possible de tenir une AG à distance. Retrouvez toutes les modalités sur le site : <https://www.associations.gouv.fr/report-des-instances-associatives-ag-ca-un-schema-pour-comprendre.html>

Notre association a réuni une AG exceptionnelle en juillet 2021 pour changer les statuts, faut-il réunir une nouvelle AG en fin d'année 2021 ou début année 2022 ?

Si votre AG ne portait que sur le changement des statuts, vous devez en organiser une autre pour voter le bilan et les comptes.

A noter : n'oubliez pas que le Compte Asso récupère les données de l'INSEE et de la Préfecture. Il faut donc adresser les nouveaux statuts à la Préfecture pour qu'ils soient intégrés automatiquement sur le Compte Asso par voie dématérialisée.

Nous envisageons de créer une section sportive pour répondre à une forte demande mais avons besoin pour cela d'acheter du matériel, pouvons-nous déposer une demande ?

NON : le FDVA ne finance pas l'achat de biens amortissables.

Questions liées au Compte Asso



Le Compte **ASSO**

Le site officiel de gestion d'association



CONNEXION

Adresse de messagerie

Mot de passe

Mot de passe oublié ?

CONNEXION

CRÉER UN COMPTE

Mon association n'a pas de numéro SIREN, que dois-je faire ?

Le numéro Siren est le numéro unique d'identification de chaque structure. Via l'INSEE, chaque association qui en fait la demande se voit attribuer ce numéro composé de 9 chiffres.

Dès que l'immatriculation est effective, l'Insee envoie un certificat d'inscription au répertoire Sirene, mentionnant :

- le numéro Siren, qui identifiera structure ;
- le numéro Siret (composé de 14 chiffres), qui identifie de façon unique chaque établissement de la même structure;
- et le code APE, qui identifie la branche d'activité

Pour effectuer ces démarches: <https://www.insee.fr/fr/information/1401387>

Demande par mail : sirene-associations@insee.fr

Attention aux délais de réponse pour l'immatriculation. Nous vous conseillons de ne pas attendre si vous souhaitez déposer une demande de subvention pour l'année 2021.

Mon numéro SIREN ne correspond pas avec mon numéro RNA, que puis-je faire ?

Deux solutions :

- prendre contact avec le greffe de votre Préfecture ou sous-Préfecture afin de vérifier la véracité et l'actualité des informations de l'association
- contacter l'assistance du site dont vous trouverez l'adresse sur le message d'erreur envoyé par le compte Asso (ou cliquer sur la bouée en haut à droite du site)

J'ai le numéro SIREN et le numéro RNA de mon association, mais le compte Asso ne les lie pas. Que dois-je faire ?

Dans ce cas, vous devez contacter **l'assistance du site** (la bouée en haut à droite de la page d'accueil ou sur le message « erreur ». Vous devez indiquer les deux numéros sur le message. Généralement, le problème est résolu en 48h.

Qu'est-ce que le Compte Engagement Citoyen ? Pourquoi le valider au moment de la création du compte ?

Le CEC recense individuellement les activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage et permet aux bénévoles d'acquérir des droits à formation inscrits sur le compte personnel de formation (CPF).

Pour qu'un bénévole puisse consulter ses droits acquis au titre du CEC, il doit ouvrir un compte personnel d'activité (CPA).

Chaque association, pour permettre aux bénévoles de bénéficier de ses droits à la formation, devra donc désigner un.e valideur.se, via le compte Asso.

Comment retirer un document enregistré mais jugé obsolète ou modifier un document téléverser par erreur ?

Il y a deux hypothèses :

- soit le document provient directement de la préfecture (origine : RNA), dans ce cas il n'est pas modifiable sur le compte Asso mais sur le compte associations service public
- soit le document a été transmis par l'association directement (source : association), dans ce cas il est possible de charger un nouveau document de remplacement en cliquant sur le nuage au bout de la ligne à droite

Comment téléverser d'autres documents qui n'apparaissent pas dans la liste ?

Il est possible de charger des documents spécifiques au dossier en cliquant en bas de la page « les documents spécifiques au dossier » rubrique « autre document ».

J'ai complété mon dossier, une fenêtre apparaît pour imprimer le récapitulatif, est-ce que cela confirme l'envoi ?

Non : pour transmettre votre dossier au service instructeur, vous devez le **valider en cliquant sur « transmettre le dossier »**.

Quel document dois-je compléter pour le bilan de la subvention FDVA 2021 ?

Vous devez vous connecter sur le Compte Asso, cliquer sur « suivi des démarches » pour rechercher votre demande de subvention. Vous pourrez alors compléter le compte rendu financier directement en ligne et la transmettre au service instructeur (comme pour la demande de subvention). A la fin de la démarche, vous pourrez télécharger le récapitulatif. Si vous faites une nouvelle demande, ce document est à téléverser à l'emplacement du bilan financier.



emandes de remboursement est actuellement suspendue, et ce jusqu'à la fin de

SUIVI DES DÉMARCHES

Voir les demandes de subvention

Voir les comptes-rendus financiers

Demander une subvention

Demander remboursement Pass'Sport